

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 25 novembre 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU et
NARCISSE ARIDO**

Sous scellés

***Ex parte*, réservé au Greffe et à Fidèle Babala Wandu**

Décision du Greffier en vertu de la norme 196-1 du Règlement du Greffe

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

La personne détenue

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

La Section de la détention

M. Harry Tjonk

Autres

La Présidence

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour »);

VU le «*Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*» délivré le 20 novembre 2013 par le juge unique de la Chambre préliminaire II¹ ;

VU la demande d'arrestation et de remise de Fidèle Babala Wandu introduite par le Greffe le 20 novembre 2013 auprès des autorités congolaises ;²

VU l'article 43-1 du Statut de Rome, les normes 24*bis*-1, 90, 97, 99-1 i) et 103 du Règlement de la Cour ainsi que les normes 155-4, 187, 188 et 196 du Règlement du Greffe (ci après le « Règlement »);

ATTENDU que conformément à la norme 196-1 du Règlement, le Greffier peut ordonner que la cellule d'une personne détenue soit surveillée par un dispositif vidéo aux fins, notamment, de protéger la santé et garantir la sécurité de la personne détenue ;

ATTENDU que l'arrivée de M. Fidèle Babala Wandu au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye à la suite de son arrestation et son transfert peut constituer un événement perturbant et pénible ; conséquence d'un changement drastique de sa situation ;

ATTENDU par ailleurs que conformément au mandat d'arrêt délivré à son encontre des restrictions de contacts et de communication ont été émises à l'encontre de M. Fidèle Babala Wangu ;

¹ICC-01/05-01/13-1-US-Exp

²CC-01/05-01/13-3-US-Exp

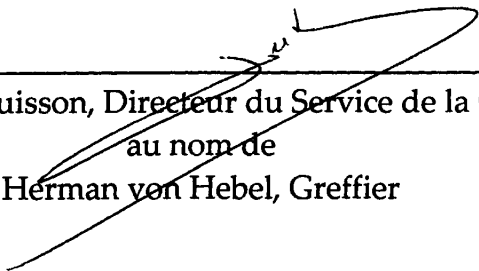
ORDONNE que la cellule de M. Fidèle Babala Wangu soit surveillée par un dispositif vidéo dès son admission au quartier pénitentiaire de la Cour et ce, pour une période n'excédant pas 14 jours calendaires à compter de la date d'admission ;

ORDONNE au chef et au médecin du quartier pénitentiaire de prendre les arrangements nécessaires pour déterminer l'état de santé physique et mentale de M. Fidèle Babala Wandu dès son admission et de le placer dans une cellule ne présentant aucun moyen de se faire mal et ce, conformément à la norme 155-4 du Règlement ;

AUTORISE le chef du quartier pénitentiaire, si celui-ci estime qu'il n'y a pas de risque potentiel pour la santé et la sécurité de la personne détenue, à suspendre la vidéosurveillance avant la fin de la période de 14 jours calendaires ci-dessus mentionnée ;

DÉCIDE de réexaminer, le cas échéant, toute prolongation de la période de surveillance active des appels téléphoniques ;

ORDONNE au chef du quartier pénitentiaire d'informer M. Fidèle Babala Wandu de cette décision avant sa mise en œuvre.



Marc Dubuisson, Directeur du Service de la Cour
au nom de
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 25 novembre 2013

À La Haye (Pays-Bas)